

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
.....

DECRET N° 2001-116 DU 4 AVRIL 2001

Fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, parascolaire et para universitaire et procédures administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi 64-19 du 11 août 1964 réglementant l'enseignement privé ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97-291 du 9 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret n° 315/PR/MEN du 09 septembre 1967 portant modalités, d'application de la Loi réglementant l'enseignement privé au Dahomey ;
- Sur proposition Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en séance du 7 mars 2001 ;

.../...

D E C R E T E :TITRE PRELIMINAIREDES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les conditions générales de création d'ouverture, de transfert d'extension, de fonctionnement et de fermeture des établissements privés d'enseignement au Bénin.

D'autres actes réglementaires fixeront au besoin, les conditions particulières applicables à la création ou à l'ouverture, à l'extension, au transfert, au fonctionnement et à la fermeture des établissements privés d'enseignement dans les différentes branches d'enseignement ou et de formation professionnelle.

Article 2 : Les institutions ou établissements privés scolaire, universitaire, para-scolaire et para-universitaire participent au service public de l'Education en République du Bénin.

Ils assurent à cet effet une obligation de service public et sont corrélativement soumis aux réglementations, directives et instructions du Ministre en charge de l'Education Nationale relatives aux programmes officiels d'enseignement, aux normes pédagogiques, aux heures d'ouverture, aux vacances officielles et jours fériés ou chômés.

Les établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire sont laïcs ou confessionnels.

Article 3 : Toute discrimination en raison de la race, de l'origine ethnique ou religieuse, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la nationalité, de la fortune ou de la naissance est interdite dans les établissements et institutions privés laïcs d'enseignement scolaire ou universitaire.

.../...

Article 4

Toute discrimination en raison de la race, de l'origine ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'opinion politique, de la nationalité, de la fortune ou de la naissance est interdite dans les établissements et institutions privés confessionnels d'enseignement scolaire ou universitaire. Toutefois, en raison de l'obligation de service public qu'ils assurent et des circonstances, le Ministre chargé de l'Education Nationale pourra solliciter l'inscription dans les établissements et institutions privés confessionnels d'enseignement scolaire ou universitaire, d'élèves de religions différentes.

TITRE PREMIER DES PRINCIPES, DE LA DEFINITION ET DE LA CLASSIFICATION

CHAPITRE 1^{er} DES PRINCIPES

Article 5

Les institutions ou établissements privés d'enseignement scolaire, universitaire, para scolaire ou para universitaire concourent au service public de l'éducation dans le respect de la morale, des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté, des lois et des règlements en vigueur en République du Bénin.

Ils sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'Etat.

Article 6

Leur création ou ouverture sur le territoire national est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 7

Le régime d'autorisation auquel sont soumis les enseignements privés scolaire, universitaire, para scolaire ou para universitaire en République du Bénin comporte les types d'autorsation suivants:

- l'autorisation d'enseigner ;
- l'autorisation de diriger ;
- l'autorisation de création ou d'ouverture ;
- l'autorisation de transfert.

CHAPITRE II DE LA DEFINITION ET DE LA CLASSIFICATION

Article 8

Sont considérés comme établissements privés d'enseignement, les établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire et institutions éducatives créés, administrés et financés par des personnes physiques ou morales de droit privé, dans lesquels l'on dispense, un enseignement collectif, théorique et/ou pratique de connaissances générales ou particulières.

Article 9

Les établissements privés d'enseignement se répartissent en deux catégories :

- Les établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire ;
- Les établissements privés d'enseignement para scolaire ou para universitaire.

Article 10

Sont considérés comme établissements privés d'enseignement scolaires ou Universitaires les établissements dispensant habituellement et en commun à trois personnes au moins appartenant à deux familles différentes un enseignement conforme au programme de l'enseignement public suivant les normes pédagogiques élaborées par les services compétents du ministère en charge de l'Education Nationale et définies par arrêté du Ministre compétent.

Les établissements concernés sont ceux des ordres d'enseignements suivants :

- Enseignement maternel,
- Enseignement Primaire,
- Enseignement Secondaire,
- Enseignement Supérieur.

Article 11

Sont considérés comme établissements privés d'enseignement para scolaire ou para universitaire, les établissements, fondations, institutions dispensant habituellement et en commun à trois personnes

au moins, appartenant à deux familles différentes, un enseignement confessionnel, philosophique, ménager, etc.

Il s'agit entre autres des :

- Ecoles religieuses ou confessionnelles
- Cours
- Garderies et centres d'éveil
- Centres d'orientation

Cette énumération n'est pas limitative.

CHAPITRE III DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET DE DIRIGER

Article 12

Les autorisations de diriger et/ou d'enseigner sont accordées par le Ministre en charge de l'Education Nationale, après étude des dossiers de demande d'autorisation par une commission technique compétente.

SECTION 1^{ÈRE} DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 13

Nul ne peut dispenser un enseignement dans l'une des disciplines ou matière des programmes d'enseignement officiels, dans un établissement privé, s'il n'est enseignant de formation et/ou n'a été autorisé à enseigner.

Article 14

L'autorisation d'enseigner peut être accordée à toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

a) *Pour une école maternelle ou primaire*

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - Brevet d'études du Premier Cycle (BEPC) ou diplôme équivalent après test ;
 - Baccalauréat ou diplôme équivalent;
 - Certificat d'Aptitude Pédagogique, option Enseignement Maternel ou Enseignement Primaire ou diplôme professionnel équivalent.

b) *Pour un établissement secondaire général*

Premier cycle

- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme professionnel (BAPES ou CAP-CEG) ou d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur (DEUG) ou d'un diplôme équivalent.

Second cycle

- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins;
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (CAPES) ou d'un diplôme équivalent ou d'une maîtrise d'enseignement ou d'un diplôme équivalent.

c) *Pour un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel*

Premier cycle

- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins;
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (BAPET) ou d'un BTS ou à défaut être titulaire d'un Baccalauréat de l'Enseignement Technique.

Second cycle

- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins;
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (CAPET) ou du diplôme d'ingénieur (DST) ou d'une licence ou Maîtrise d'Enseignement Technique.

d) *Pour un établissement d'enseignement supérieur.*

- être âgé de trente (30) ans au moins;
- être titulaire au moins d'un Doctorat de 3ème Cycle ou PhD ou Thèse Unique et/ou du diplôme le plus élevé dans la discipline concernée.

Article 15

Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner doit comporter les pièces suivantes :

- a) une demande indiquant la ou les matière (s) à enseigner ;
- b) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- c) un certificat de nationalité ;
- d) un certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de trois (3) mois et délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé;
- e) un certificat de non - bégaiement, de non - surdité et d'acuité visuelle de 10/10 pour les deux (2) yeux délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé et datant de moins de trois (3) mois;
- f) une copie légalisée des diplômes ou titres ;
- g) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- h) photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport;
- i) un récépissé de versement de frais d'étude du dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par les services compétents du Ministère de l'Education Nationale.

Article 16

L'autorisation d'enseigner est obligatoirement accordée par voie d'Arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Cet Arrêté mentionne pour chaque bénéficiaire, l'ordre et le niveau d'enseignement, la ou les discipline (s) à enseigner.

L'autorisation d'enseigner pourra toujours être refusée par le Ministre en charge de l'Education Nationale pour des causes tenant à la personne du demandeur ou en considération de la nature, du caractère ou du contenu de l'enseignement à donner, du caractère et de l'âge des personnes auxquels s'adresse l'enseignement, de l'intérêt général, de l'ordre, de la sécurité publique.

L'absence de réponse du Ministre en charge de l'Education Nationale dans un délai de quatre mois après le dépôt de la demande d'autorisation équivaut à une décision implicite de rejet.

Article 17

L'autorisation d'enseigner est personnelle. Elle est révoquée dans les cas prévus par les dispositions du présent décret.

SECTION 2 DE L'AUTORISATION DE DIRIGER

Article 18

Tout enseignant qui désirerait diriger un établissement ou une institution privé d'enseignement scolaire doit être titulaire d'une autorisation de diriger.

Article 19

L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement ne peut être accordée aux enseignants qui la sollicitent que s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) *Pour une école maternelle ou primaire*

- être âgé de vingt trois (23) ans au moins ;
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins ;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - Baccalauréat ou diplôme équivalent
 - Diplôme de l'Enseignement Supérieur
 - Certificat d'Aptitude Professionnel, option Enseignement Maternel ou Enseignement Primaire ou diplôme professionnel Equivalent.

b) *Pour un établissement secondaire général*

Premier cycle

- être âgé de vingt six (26) ans au moins
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins
- être titulaire du Baccalauréat, d'un diplôme professionnel (BAPES ou CAP-CEG) et d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur (DEUG) ou d'un diplôme équivalent.

Second cycle

- être âgé de vingt six (26) ans au moins ;
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins ;
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (CAPES) ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

c) *Pour un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel*

Premier cycle

- être âgé de vingt six (26) ans au moins
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (BAPET) ou d'un diplôme technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent

Second cycle

- être âgé de vingt six (26) ans au moins
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (CAPET) ou d'un diplôme technique du second cycle de l'enseignement supérieur ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent; (pour les titulaires de maîtrise, l'option doit être l'une des spécialités offertes par l'établissement).

d) *Pour un établissement d'enseignement supérieur.*

- être âgé de trente (30) ans au moins;
- avoir enseigné dans un établissement supérieur pendant cinq (5) ans au moins
- être titulaire au moins d'un Doctorat de 3ème Cycle ou PhD ou Thèse Unique et/ou du diplôme le plus élevé dans la discipline concernée.

Article 20

Le dossier de demande d'autorisation de diriger comprend les pièces suivantes :

- a) une demande d'autorisation de diriger indiquant l'ordre d'enseignement, le degré (1^{er} cycle ou 2nd cycle) ;
- b) l'autorisation d'enseigner ou toute autre pièce attestant que le postulant a été enseignant pendant cinq (5) années au moins ;
- c) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- d) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- e) un certificat de nationalité;

f) un certificat médical, de visite et de contre-visite datant de moins de trois (3) mois et délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé;

g) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;

h) un curriculum vitae précisant les activités professionnelles menées et les lieux de résidence successifs du postulant durant les cinq (5) dernières années ;

i) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par les services compétents du Ministère de l'Education Nationale.

Article 21

L'autorisation de diriger ne peut être accordée qu'à un enseignant de profession ou au titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Article 22

L'autorisation de diriger ne peut être accordée que par voie d'Arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Cet Arrêté mentionne :

- le nom du bénéficiaire
- le cycle d'études pour lequel l'autorisation est délivrée.

L'autorisation de diriger pourra toujours être refusée par le Ministre en charge de l'Education Nationale pour des causes tenant à la personne du demandeur ou en considération de l'intérêt général, de l'ordre, de la sécurité publique.

L'absence de réponse du Ministre en charge de l'Education Nationale dans le délai de quatre mois après le dépôt de la demande d'autorisation équivaut à une décision implicite de rejet.

Article 23

L'autorisation de diriger est personnelle. Elle ne permet de diriger qu'un seul établissement sur le territoire de la République du Bénin.

L'autorisation de diriger est révocable en cas de violation des dispositions du présent décret ou pour les causes prévues à l'article 55.

CHAPITRE III
DE LA CRÉATION, DE L'OUVERTURE DE L'EXTENSION ET DU TRANSFERT DES
ETABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT

SECTION 1ÈRE
DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE

Article 24

Toute personne désireuse de créer ou d'ouvrir un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire doit adresser au Ministre en charge de l'Education Nationale un dossier comprenant sous peine de rejet :

a/ une demande d'autorisation d'ouverture indiquant :

- la dénomination de l'établissement ou de l'institution
- l'ordre d'enseignement et la vocation de l'établissement ou de l'institution
- le cycle et les options choisies
- le nombre de classes ou de filières à ouvrir
- la capacité d'accueil de chaque salle classe et filière
- le personnel d'encadrement et le personnel enseignant ainsi que leurs engagements vis à vis de l'établissement ou de l'institution et leurs engagements divers auprès d'autres institutions ou établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire
- le lieu d'implantation de l'établissement ou de l'institution
- Le statut juridique de l'établissement ou de l'institution

b) un jeu de plans comprenant

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- le cas échéant les plans des bâtiments déjà construits et conformes aux normes en vigueur.

c) un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail d'une durée de trois ans au moins.

d) l'autorisation de diriger du futur Directeur préalablement délivrée par le Ministre en charge de l'Education Nationale

e) les autorisations d'enseigner délivrées par le Ministre en charge de l'Education Nationale pour tous les enseignants devant dispenser des cours ;

f) Les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois du futur directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;

- g) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu ;
- h) un certificat de nationalité du demandeur;
- i) un certificat médical de visite et contre-visite du demandeur datant de moins de trois (3) mois délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans les services publics de santé ;
- j) un curriculum vitae du demandeur;
- k) un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des années de formation et des filières à ouvrir, délivré par les directions techniques concernées du Ministère de l'Education Nationale à savoir :
- Direction de l'Enseignement Primaire (DEP)
 - Direction de l'Enseignement Secondaire (DES)
 - Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP)
 - Direction de l'Enseignement Supérieur
- l) une liste nominative des enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent dans l'établissement privé d'enseignement ou de leur statut de vacataire ainsi que la ou les matières enseignées
- m) le récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par les services compétents du Ministère de l'Education Nationale.
- n) Une offre de consignation auprès de la caisse de Consignation près le Ministère des Finances d'une somme minimum de deux millions (2.000.000) de F CFA

Article 25

Tout dossier doit être déposé par le demandeur au plus tard le 30 Octobre de l'année précédant celle d'ouverture de l'établissement auprès du Directeur Départemental de l'Education de la localité d'implantation dudit établissement ou du Directeur de l'enseignement Supérieur pour les établissements privés d'enseignement supérieur, pour étude.

Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire sont présentés au moins quatre (04) mois avant chaque rentrée scolaire ou universitaire au Conseil Consultatif National par le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de l'Education Nationale.

Le Conseil Consultatif procède à l'étude du dossier, aux constatations matérielles et visites, recommande toutes modifications, équipements et requiert l'effectivité de leurs réalisations .

Article 26

Les établissements et institutions privés d'enseignement sont constitués sous l'une des formes suivantes :

- Association
- Fondation
- Société particulière (Article 1841 et svts du code civil)

Les associations et sociétés ainsi créés sont régulièrement déclarés ou immatriculés aux fins d'acquérir la personnalité morale.

Les institutions ou établissements privés d'enseignement ne peuvent être organisés sous forme de société commerciale ou de groupement d'intérêt économique.

Article 27

Les institutions ou établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire sont implantés dans des espaces dégagés et facilement accessibles, en retrait des lotissements réservés exclusivement à l'habitation.

Ils sont installés dans des immeubles, concessions ou domaines clos spécialement aménagés à l'effet d'accueillir ledit établissement ou ladite institution .

Article 28

Les installations comportent obligatoirement :

- ◆ des locaux administratifs et de direction
- ◆ des salles de classes et amphithéâtres pour les enseignements théoriques et les séminaires
- ◆ des salles ou laboratoires aménagés et équipés pour les travaux dirigés et les travaux pratiques
- ◆ un terrain de sport ou des aires de jeux ou encore une salle de gymnastique
- ◆ des salles d'eau et cabinets d'aisance

Ils peuvent également comporter :

- ◆ Un refectoire ou une cantine
- ◆ Un internat
- ◆ Un système d'alimentation en électricité autonome

Ces installations doivent respecter les normes techniques de construction et d'aération définies par les textes réglementaires en vigueur.

Ils doivent en outre comporter des dispositifs de sécurité et d'évacuation en cas de sinistre.

Article 29

Pour l'application des articles précédents, le promoteur d'un établissement privé pourra obtenir des autorités décentralisées compétentes l'octroi de concessions de domaine ou de baux emphytéotiques.

Il pourra plus généralement conclure des conventions avec la municipalité ou le département du lieu d'implantation.

Dans tous les cas, il pourra solliciter et obtenir l'avis de la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance du Ministère en charge de l'Education Nationale sur les normes techniques de construction et d'aération.

Article 30

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de diriger de servir de prête nom, temporairement ou durablement pour la demande de création ou d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire.

En cas de violation de cette interdiction, la demande d'autorisation sera rejetée. Le Ministre en charge de l'Education Nationale pourra en outre procéder à la révocation pure et simple de l'autorisation de diriger.

Article 31

L'autorisation de création ou d'ouverture est donnée par arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale après avis obligatoire du Conseil Consultatif National.

Aucune lettre, correspondance, promesse ou acte ne peut être substituée à cet arrêté ni produire ses effets.

Il est interdit de créer ou d'ouvrir une institution ou un établissement privé d'enseignement avant d'y avoir été autorisé par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Toute institution ou établissement privée d'enseignement scolaire ou universitaire ouvert sans autorisation sera l'objet d'une mesure de fermeture.

Toute personne titulaire d'une autorisation de diriger qui aura ouvert une institution ou un établissement privée d'enseignement scolaire ou universitaire sans autorisation préalable, donnée dans les formes prévues au présent arrêté sera l'objet d'une mesure de révocation de l'autorisation de diriger.

Article 32

L'autorisation d'ouverture d'une institution ou d'un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire ne peut être accordée par le Ministre en charge de l'Education Nationale que si cet établissement, par son organisation et la qualification de ses enseignants, remplit les conditions exigées pour dispenser un enseignement de qualité conforme aux programmes officiels en vigueur.

L'autorisation peut toujours être refusée dans l'intérêt général par décision spécialement motivée du Ministre en charge de l'Education Nationale.

L'absence de réponse dans le délai de six mois à une demande d'autorisation de créer ou d'ouvrir équivaut à une décision implicite de rejet. Le délai commence à courir à compter du jour du dépôt du dossier.

L'autorisation, en tous les cas, est précaire et révocable dans les conditions définies par le présent décret.

Article 33

L'autorisation d'ouverture doit être sollicitée à nouveau après la fermeture de l'établissement ou de l'institution pour une cause quelconque.

La demande est alors introduite suivant les dispositions de la présente section.

SECTION 2 DE L'EXTENSION

Article 34

L'extension des capacités d'accueil, des niveaux d'études ou des filières proposées dans une institution ou un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 35

Tout fondateur désireux d'opérer une extension de son établissement en capacité d'accueil, en niveaux d'études ou en filières proposées doit fournir un dossier de demande d'autorisation d'extension qui comprend à peine de rejet :

- une demande d'autorisation indiquant les niveaux, les classes et/ou les filières à créer ou à ouvrir ;
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- une liste nominative réactualisée de tous les enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur

statut d'enseignant permanent dans l'établissement privé d'enseignement ou de leur statut de vacataire

- un récépissé de versement des frais d'études du dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par les services compétents du Ministère en charge de l'Education Nationale

Le dossier comprend en outre,

a) Les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois du futur directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;

b) un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des années de formation et des filières à ouvrir, délivré par les directions techniques concernées du Ministère de l'Education Nationale à savoir :

- Direction de l'Enseignement Primaire (DEP)
- Direction de l'Enseignement Secondaire (DES)
- Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP)
- Direction de l'Enseignement Supérieur.

Article 36

Tout dossier complet doit être déposé par le fondateur au plus tard le 30 Décembre de l'année précédant celle de mise en œuvre de l'extension de l'établissement, auprès du Directeur Départemental de l'Education de la localité d'implantation dudit établissement et du Directeur l'enseignement supérieur pour les établissements privés d'enseignement supérieur.

Le dossier de demande d'autorisation d'extension est étudié dans les mêmes conditions que le dossier de demande d'autorisation de création ou d'ouverture.

L'absence de réponse dans le délai de six (06) mois à une demande d'autorisation d'extension équivaut à une décision implicite de rejet.

Article 37

L'autorisation d'extension est donnée par arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale après avis obligatoire du Conseil Consultatif National.

Aucune lettre, correspondance, promesse ou acte ne peut être substituée à cet arrêté ni produire ses effets.

Il est interdit de procéder à l'extension de toute institution ou établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire avant d'y avoir été autorisé par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Toute extension non autorisée ou clandestine entraîne la révocation pure et simple de l'autorisation de diriger de celui qui y a procédé. Sauf régularisation dans les deux mois, l'établissement ou l'institution privée d'enseignement pourra être l'objet d'une mesure de fermeture partielle ou totale.

Article 38

L'autorisation d'extension d'un établissement privé d'enseignement ne peut être accordée par le Ministre en charge de l'Education Nationale que si deux conditions sont réunies :

- Par son organisation et la qualification de ses enseignants, l'Etablissement remplit les conditions exigées pour dispenser un enseignement conforme aux programmes officiels en vigueur.
- après contrôle et visite sur les lieux constatés par procès verbal, les services compétents du Ministère en charge de l'Education Nationale ont donné quitus du respect des normes pédagogiques dans l'établissement ou l'institution et de la conformité des enseignements dispensés aux programmes officiels.

L'autorisation peut toujours être refusée par décision spécialement motivée du Ministre en charge de l'Education Nationale.

L'autorisation d'extension est précaire et révocable dans les conditions définies par le présent Décret.

SECTION 3 DU TRANSFERT

Article 39

La délocalisation d'une institution ou un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 40

Tout fondateur désireux d'opérer une délocalisation de son établissement ou seulement de quelques niveaux d'études, classes et/ou filières doit fournir un dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 41

Le dossier de demande d'autorisation de transfert se compose de :

- une demande d'autorisation indiquant les niveaux, les classes et/ou les filières à créer ou à ouvrir ;

- un jeu de plan comprenant un plan de situation, un plan de masse et le plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur;
- un récépissé de versement des frais d'études du dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par les services compétents du Ministère en charge de l'Education Nationale

Article 42

Tout dossier complet doit être déposé par le fondateur au plus tard le 30 Décembre de l'année précédant celle de mise en oeuvre de la délocalisation de l'établissement, auprès du Directeur Départemental de l'Education de la localité d'implantation dudit établissement et du Directeur de l'Enseignement Supérieur pour les établissements privés d'enseignement supérieur.

Le dossier de demande d'autorisation de transfert est étudié dans les mêmes conditions que le dossier de demande d'autorisation de création ou d'ouverture.

L'absence de réponse dans le délai de six (06) mois à une demande d'autorisation d'extension équivaut à une décision implicite de rejet.

Article 43

L'autorisation de transfert est donnée par arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale après avis obligatoire du Conseil Consultatif National.

Aucune lettre, correspondance, promesse ou acte ne peut être substituée à cet arrêté ni produire ses effets.

Il est interdit de procéder à la délocalisation de toute institution ou établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire avant d'y avoir été autorisé par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Toute délocalisation non autorisée ou clandestine entraîne la révocation pure et simple de l'autorisation de diriger de celui qui y a procédé. Sauf régularisation dans les deux mois, l'établissement ou l'institution privée d'enseignement pourra être l'objet d'une mesure de fermeture partielle ou totale.

Article 44

L'autorisation de délocalisation d'un établissement privé d'enseignement ne peut être accordée par le Ministre en charge de l'Education Nationale que si deux conditions sont réunies :

- La délocalisation n'est pas susceptible d'affecter le taux de scolarisation dans la localité abandonnée.

- Les infrastructures éducatives de la localité abandonnée disposent de capacités d'accueil et d'encadrement suffisantes pour répondre à la demande de scolarisation dans la localité.
- après contrôle et visite sur les lieux constatés par procès verbal, les services compétents du Ministère en charge de l'Education Nationale ont donné quitus du respect des normes réglementaires dans l'établissement ou l'institution.

L'autorisation peut toujours être refusée par décision spécialement motivée du Ministre en charge de l'Education Nationale.

L'autorisation de transfert est précaire et révoquée dans les conditions définies par le présent décret.

CHAPITRE IV DE L'ÉTUDE DES DOSSIERS, DES DÉCISIONS ET DE LEUR NOTIFICATION

Article 45

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de l'Education Nationale procède en liaison avec Le Directeur de l'Enseignement Primaire, le Directeur de l'Enseignement Secondaire, le Directeur des Enseignements Technique et Professionnel et le Directeur de l'Enseignement supérieur à l'étude des dossiers d'autorisation d'ouverture, d'autorisation de diriger et d'autorisation d'enseigner.

Article 46

Pour l'enseignement maternel ou primaire, les dossiers d'autorisation d'ouverture, d'autorisation de diriger et d'autorisation d'enseigner doivent être déposés auprès de la circonscription scolaire compétente.

Pour l'enseignement secondaire général technique ou professionnel, les dossiers doivent être déposés auprès de la Direction Départementale de l'Education compétente.

Pour l'enseignement supérieur, les dossiers doivent être déposés auprès de la Direction de l'Enseignement Supérieur.

Article 47

La circonscription scolaire,

a - reçoit les dossiers ;

b - vérifie les pièces du dossier, en contrôle le nombre et la conformité des diplômes et titres légalisés à leurs originaux.

Lorsque le dossier est complet et conforme, le Chef de la Circonscription Scolaire délivre au promoteur un récépissé. Dans le cas contraire, notification est faite au requérant des pièces manquantes ou non conformes, ainsi que des dates limites de leur dépôt.

c - procède à une enquête de moralité sur le fondateur et le directeur, et en dresse un rapport;

d - transmet :

- au plus tard 15 jours après le dépôt le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger au Directeur Départemental de l'Education par un rapport avec avis motivé.

- au plus tard le 30 Janvier de l'année d'ouverture de l'établissement, de son extension ou de sa délocalisation le dossier au Directeur Départemental de l'Education par un rapport avec avis motivé. Ce rapport indique, pour chaque dossier, le nombre d'établissements du genre existant dans la Circonscription scolaire et toutes les implications locales prévisibles.

Article 48

La Direction Départementale de l'Education :

a - reçoit les dossiers et procède le cas échéant à leur étude ;

b - tient à la disposition du promoteur les plans - types, les normes techniques de construction et les normes pédagogiques ;

b - Procède en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de l'Education Nationale, la Direction de l'Enseignement Primaire, la Direction de l'Enseignement Secondaire, la Direction des Enseignements Technique et Professionnel à une visite des lieux avec toutes les compétences nécessaires et en dresse un rapport précisant entre autres, la nature des matériaux de construction, la qualité et la quantité des équipements ;

c - présente au Conseil Consultatif Départemental les dossiers appuyés des procès-verbaux de visites des lieux et/ou des rapports d'enquête de moralité ;

d - Renvoie à leurs promoteurs, les dossiers rejetés par le Conseil Consultatif Départemental en leur expliquant les motifs du rejet ;

e - transmet au Directeur de la Programmation et de la Prospective :

- au plus tard deux mois après le dépôt, le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger ayant reçu l'avis favorable du Conseil Consultatif Départemental appuyés du procès-verbal dudit Conseil ;

- au plus tard le 30 Mars de l'année d'ouverture de l'établissement ou de mise en oeuvre de l'extension ou de la délocalisation, les dossiers ayant reçu l'avis favorable du Conseil Consultatif Départemental appuyés du procès-verbal dudit Conseil.

Article 49

La Direction de l'Enseignement Supérieur :

a - reçoit les dossiers ;

b - vérifie les Pièces du dossier, et contrôle le nombre, la conformité des diplômes et titres légalisés à leurs originaux ;

Lorsque le dossier est complet, le Directeur de l'Enseignement Supérieur délivre au promoteur un récépissé. Dans le cas contraire, notification en est faite au requérant en lui indiquant les Pièces manquantes ou non conformes, ainsi que les dates limites de leur dépôt

b - Procède à une enquête de moralité sur le requérant et en dresse un rapport,

c - transmet au Directeur de la Programmation et de la Prospective :

- au plus tard deux mois après le dépôt, le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger ayant reçu l'avis favorable du Conseil Consultatif Départemental appuyés du procès-verbal dudit Conseil ;

- au plus tard le 30 Mars de l'année d'ouverture de l'établissement ou de mise en oeuvre de l'extension ou de la délocalisation, les dossiers ayant reçu l'avis favorable du Conseil Consultatif Départemental appuyés du procès-verbal dudit Conseil.

Article 50

La Direction de la Programmation et de la Prospective :

a - apporte l'appui technique nécessaire au Comité mis sur pied par chaque Directeur Départemental de l'Education et chargé de la visite des sites ;

b - Soumet les dossiers au Conseil Consultatif National ;

c - fait étudier en commission les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de transfert, de diriger et d'enseigner ;

c – élabore les projets d'arrêtés portant autorisation d'ouverture, d'extension ou de transfert, de diriger et d'enseigner et les soumet au Ministre en charge de l'Education Nationale pour approbation et signature;

d – renvoie aux Directeurs Départementaux de l'Education pour notification à leurs promoteurs respectifs, les dossiers rejetés par le Conseil Consultatif National avec les motifs du rejet.

Article 51

Le Conseil Consultatif National donne son avis au Ministre en Charge de l'Education Nationale .

Article 52

Le Ministre en charge de l'Education Nationale a compétence exclusive pour accorder l'autorisation sollicitée.

Il peut assortir son autorisation de diverses conditions ou/et recommandations.

Article 53

La décision ministérielle édictée dans les formes prévus au présent arrêté, est portée à la connaissance des demandeurs par la notification qui leur en est faite. Le cachet de la poste ou l'accusé de réception fait foi de la date de la notification.

A défaut de notification, il y aura connaissance acquise à la date d'introduction d'un recours administratif contre la décision administrative.

La décision ministérielle est dans tous les cas publiée soit par insertion au journal officiel soit par affichage au Ministère en charge de l'Education Nationale par les soins d'un officier ministériel.

CHAPITRE V DU FONCTIONNEMENT

Article 54

Les institutions ou établissements privées d'enseignement scolaire ou universitaire sont tenues d'assurer ou de faire assurer des enseignements conformes aux programmes officiels dans le respect des régimes d'enseignement particuliers à chaque formation.

Ils sont en outre tenus de faire dispenser les enseignements par des enseignants qualifiés et régulièrement munis de l'autorisation d'enseigner.

Les établissements ou institutions privées d'enseignement scolaires ne seront autorisés à présenter des élèves et candidats aux examens nationaux que lorsque les enseignements dont ces élèves ont bénéficié ont été dispensés par des enseignants munis de l'autorisation d'enseigner, que le programme officiel a été régulièrement suivi et que les régimes d'enseignement particuliers ont été respectés.

Article 55

Les établissements ou institutions privées d'enseignement scolaires adoptent l'organisation interne la plus à même d'assurer le plein succès de leur mission de formation et d'éducation dans le respect des lois et règlements, des droits et libertés publiques.

Un règlement intérieur fixe dans chaque établissement les règles d'organisation et régit les usagers dudit établissement.

Il prévoit obligatoirement les dispositions nécessaires pour faire

- respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixés par les textes et notamment de souscrire les assurances appropriés
- préserver les élèves et étudiant(e)s de tous abus et de tout harcèlement, violence ou chantage d'ordre sexuel du personnel d'encadrement et du personnel enseignant.

Article 56

Toute institution ou tout établissement privé d'enseignement scolaire doit comporter des enseignants permanents et des collaborateurs extérieurs dans les proportions suivantes:

- 100% de Permanents pour l'enseignement maternel et l'enseignement primaire
- 60 % au moins de permanents pour l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique et professionnel
- 30 % au moins de permanents pour l'enseignement supérieur ;

Article 57

Les institutions ou établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire, ne peuvent recruter des Agents Permanents de l'Etat à l'effet de diriger des établissements et/ou de dispenser des cours, que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires notamment des dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 58

Le Ministère en charge de l'Education Nationale assure par ses services compétents, le contrôle pédagogique des établissements privés.

Plus généralement, le Ministre en charge de l'Education Nationale assure par ses services compétents le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés par les mêmes services que ceux habilités à inspecter les établissements publics.

Le Ministre en charge de l'Education Nationale pourra en vertu des procès verbaux des contrôles, infliger des sanctions aux institutions ou établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire, ainsi qu'à toute personne titulaire d'une autorisation d'ouvrir, de diriger, d'enseigner.

Article 59

Tout changement de direction, toute substitution dans la personne du titulaire de l'autorisation d'ouverture est obligatoirement notifiée avec accusé de réception à la Direction Départementale de l'Education compétente ou à la Direction de l'Enseignement Supérieur et au Ministre en charge de l'Education Nationale.

CHAPITRE VI DE LA FERMETURE

Article 60

La fermeture d'une institution ou d'un établissement privée d'enseignement privé d'enseignement scolaire ou universitaire pour quelle que cause que ce soit, étrangère à une manifestation de la puissance publique, est portée à la connaissance de la Direction Départementale de l'Education et du Ministre en charge de l'Education Nationale par lettres recommandées avec accusé de réception.

Article 61

La fermeture d'une institution ou d'un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire pourra en tout état de cause et en dehors de toute sanction, être décidée par le Ministre en charge de l'Education Nationale dans l'intérêt général et pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la vie.

Dans ce cas, la fermeture est temporaire ou définitive.

Le Ministre en charge de l'Education Nationale prend toute mesure d'accompagnement qu'il jugera utile.

La décision de fermeture est notifiée par voie d'arrêté et publiée dans les formes prévues à l'article 47

CHAPITRE VII DES SANCTIONS

Article 62

La violation de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 4 entraîne la révocation pure et simple de l'autorisation d'ouverture et la fermeture de l'établissement ou de l'institution.

Article 63

Toute personne titulaire d'une autorisation d'ouverture ou de diriger a la responsabilité de veiller à la sécurité et au bon fonctionnement de son établissement conformément aux dispositions du présent décret.

En cas de violation établie des dispositions du présent Décret, le Ministre en charge de l'Education Nationale pourra prendre sur rapport de ses services compétents, l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Fermeture provisoire de l'établissement avec suspension ou révocation de l'autorisation d'enseigner de diriger ou d'ouvrir
- Fermeture définitive de l'établissement avec révocation de l'autorisation d'enseigner de diriger ou d'ouvrir.

Article 64

Les autorisations d'ouverture, de diriger, d'enseigner sont encore révocables pour les causes ci après :

- Condamnation pénale pour un crime ;
- Condamnation pénale pour les délits dans les cas suivants :
 - Atteinte aux mœurs,(Outrage public à la pudeur, incitation à la débauche ou à la prostitution, viol, etc...)
 - Délits envers enfant,
 - Enlèvement de mineurs,
 - Abandon de famille,
 - Trafic de stupéfiants, Usage illicite de stupéfiants ou de psychotropes,
 - Escroquerie,
 - Abus de confiance, etc.

A titre conservatoire et en attendant la reddition de la décision de la juridiction pénale, le ministre en charge de l'Education Nationale pourra décider la suspension de l'autorisation d'enseigner, de diriger ou d'ouvrir.

Article 65

Le Ministre en charge de l'Education Nationale prend toute mesure d'accompagnement qu'il jugera utile.

Le coût de ces mesures d'accompagnement s'imputera sur les sommes consignées auprès de la caisse de consignation près le Ministère des finances.

TITRE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT

PRIVE PARA SCOLAIRE

CHAPITRE 1^{ER}

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 66

Les établissements privés d'enseignement para scolaire ou para universitaire peuvent être soit laïcs soit confessionnels.

Article 67

Toute personne désireuse de dispenser un enseignement quelconque, autre que ceux prévus dans les programmes officiels, dans une institution ou un établissement privé para scolaire ou para universitaire, est tenue d'en faire la déclaration préalable auprès du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

La déclaration précisera le contenu des enseignements à dispenser, la durée des cours ou conférences.

Seront joints à ladite déclaration :

- a) un extrait d'acte de naissance ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) une copie légalisée des diplômes ou titres ;
- d) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

Article 68

Les cours et conférences pourront être interdits par le Ministre en charge de l'Education Nationale, en collaboration le cas échéant avec d'autres autorités compétentes, en raison du caractère, du contenu ou de la nature de l'enseignement dispensé, du caractère et de l'âge des personnes auxquels il s'adresse, de l'intérêt général, de l'ordre, de la sécurité publique.

Article 69

Toute personne désireuse de diriger une institution ou un établissement privé d'enseignement para scolaire ou para universitaire doit en faire la déclaration préalable auprès du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Seront joints à ladite déclaration :

- a) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) une copie légalisée des diplômes ou titres ;
- d) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

Le Ministre en charge de l'Education Nationale, en collaboration le cas échéant avec d'autres autorités compétentes, pourra toujours interdire le déclarant de toute direction en considération de sa moralité, de l'intérêt général, de l'ordre, de la sécurité publique.

CHAPITRE II DE L'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PARA SCOLAIRES

Article 70

La création et l'ouverture d'une institution ou d'un établissement privé d'enseignement para scolaire ou para universitaire est subordonnée à un régime de déclaration préalable au Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 71

Toute personne désireuse d'ouvrir une institution ou un établissement privé d'enseignement para scolaire ou para universitaire doit adresser au Ministre en charge de l'Education Nationale un dossier comprenant :

- a/ une déclaration d'ouverture indiquant :

- la dénomination de l'établissement ou de l'institution
- l'ordre d'enseignement et la vocation de l'établissement ou de l'institution
- le nombre de classes ou de filières à ouvrir
- la capacité d'accueil de chaque classe ou filière
- le personnel d'encadrement et le personnel enseignant ainsi que leurs engagements au profit de l'établissement ou de l'institution et leurs engagements divers auprès d'autres établissements ou institutions privés d'enseignement
- le lieu d'implantation de l'établissement ou de l'institution
- Le statut juridique de l'établissement ou de l'institution

b) un jeu de plans comprenant

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- le cas échéant les plans des bâtiments déjà construits et conformes aux normes en vigueur.

c) un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail d'une durée d'un (01) an au moins.

d) Les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois du futur directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;

e) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu ;

f) un certificat de nationalité du demandeur

g) un curriculum vitae du demandeur

h) une liste nominative des enseignants et intervenants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent dans l'établissement privé d'enseignement ou de leur statut de vacataire.

i) Une offre de consignation auprès de la caisse de Consignation du Ministère des Finances d'une somme minimum de deux millions (2.000.000) de F CFA

Article 72

Il est interdit d'ouvrir une institution ou un établissement privé d'enseignement para scolaire ou para universitaire avant d'y avoir été autorisé par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Toute institution ou établissement privée d'enseignement para scolaire ou para universitaire ouvert sans autorisation sera l'objet d'une mesure de fermeture.

Article 73

L'extension des capacités d'accueil, des niveaux d'études ou des filières proposées dans une institution ou un établissement privé d'enseignement para scolaire ou para universitaire ou la délocalisation de ladite institution ou dudit établissement doit être préalablement déclarée au Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 74

Tout fondateur désireux d'opérer une extension des capacités d'accueil, des niveaux d'études ou des filières proposées dans une institution ou un établissement privé d'enseignement para scolaire ou para universitaire doit déposer auprès du Ministre en charge de l'Education Nationale un dossier de déclaration d'extension lequel comprend :

- une déclaration indiquant les niveaux, les classes et/ou les filières à créer ou à ouvrir ; la situation géographique de l'établissement
- un jeu de plan comprenant un plan de situation, un plan de masse et le plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur.

Article 75

Tout fondateur désireux d'opérer une délocalisation de son établissement ou seulement de quelques niveaux d'études, classes et/ou filières doit fournir un dossier de demande d'autorisation de transfert.

Le dossier de déclaration de transfert se compose de :

- une déclaration indiquant la nouvelle situation géographique de l'établissement
- un jeu de plan comprenant un plan de situation, un plan de masse et le plan des nouvelles installations;

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

Article 76

Les institutions ou établissements privées d'enseignement para scolaire ou para universitaire adoptent l'organisation interne la plus à même d'assurer le plein succès de leur mission de formation et d'éducation dans le respect des lois et règlements, des droits et libertés publiques.

Un règlement intérieur fixe dans chaque établissement les règles d'organisation et régit les usagers dudit établissement.

Il prévoit obligatoirement les dispositions nécessaires pour faire :

- respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixées par les textes et notamment de souscrire les assurances appropriés ;
- préserver les élèves et étudiant(e)s de tous abus et de tout harcèlement, violence ou chantage d'ordre sexuel du personnel d'encadrement et du personnel enseignant.

Article 77

Le Ministère en charge de l'Education Nationale assure par ses services compétents le contrôle du respect des dispositions du présent décret.

Le Ministre en charge de l'éducation pourra en vertu des procès verbaux de contrôles, infliger des sanctions aux institutions ou établissements privés ainsi qu'à toute personne titulaire d'une autorisation d'ouvrir, de diriger ou d'enseigner.

CHAPITRE IV DE LA FERMETURE

Article 78

La fermeture d'une institution ou d'un établissement privée d'enseignement para scolaire ou para universitaire pour quelle que cause que ce soit, étrangère à une manifestation de la puissance publique, est portée à la connaissance du Ministre en charge de l'Education Nationale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 79

La fermeture d'une institution ou d'un établissement privée d'enseignement para scolaire ou para universitaire pourra en tout état de cause et en dehors de toute sanction, être décidée par le Ministre de l'Education Nationale dans l'intérêt général et pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la vie.

Dans ce cas la fermeture est temporaire ou définitive.

La décision de fermeture est notifiée par voie d'arrêté et publiée dans les formes prévues à l'article 47.

CHAPITRE V DES SANCTIONS

Article 80

En cas de violation des dispositions du présent décret, le Ministre en charge de l'Education Nationale pourra prendre l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Fermeture provisoire de l'établissement ;
- Fermeture définitive de l'établissement.

Article 81

La fermeture de l'établissement ou l'interdiction des enseignements pourra être décidée lorsque les enseignements comporteront incitation à la haine, au crime, au suicide, à la mendicité, à la débauche, ou à une quelconque atteinte aux mœurs publiques, aux valeurs et principes fondamentaux reconnus par la Constitution de la République du Bénin.

Le Ministre en charge de l'Education Nationale prend toute mesure d'accompagnement qu'il jugera utile.

Le coût de ces mesures d'accompagnement s'imputera sur les sommes consignées auprès de la caisse de consignation près le Ministère des finances.

TITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 82

Les frais d'étude des dossiers de demande d'ouverture et/ou d'extension ainsi que des dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et de diriger sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 83

Les enseignants des établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire qui n'ont pas sollicité l'autorisation d'enseigner ne peuvent dispenser des enseignements dans lesdits établissements à compter de l'année scolaire 2001 - 2002 que s'ils justifient du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'enseigner.

Les enseignants des établissements privés d'enseignement scolaire ou universitaire qui n'ont pas sollicité l'autorisation de diriger ne peuvent diriger lesdits établissements à compter de l'année scolaire 2001 - 2002 que s'ils justifient du dépôt du dossier de demande d'autorisation de diriger.

Article 84

Les établissements privés d'enseignement scolaire ouverts sans autorisation du Ministre de l'Education Nationale à la date du présent arrêté sont tenus de se mettre en règle au regard du présent décret et de solliciter dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent décret, l'autorisation d'ouverture du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Les enseignants des établissements ou institutions privés d'enseignement para scolaire ou para universitaire sont tenus de faire la déclaration prescrite par le présent décret dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication.

Article 85

Les fondateurs ou dirigeants des établissements ou institutions privés d'enseignement para scolaire ou para universitaire ouverts sans la formalité de la déclaration préalable prévue, sont tenus de faire ladite déclaration dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de la publication du présent décret.

Plus généralement les enseignants, directeurs, fondateurs des établissements privés d'enseignement scolaires ou parascolaires sont tenus de se mettre en règle par rapport aux dispositions du présent arrêté dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de la publication du présent décret.

Article 86

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraire, notamment celles :

- du décret n° 315/PR/MEN du 09 Septembre 1967
- de l'arrêté n° 0568/MEMB/DGM/DEP du 30 Juin 1989
- de l'arrêté n° 125/MEMS/DGM/DEP du 28 Février 1989
- de l'arrêté n° 0001/MEN/CAB/DC/DAPS du 22 Janvier 1996
- de l'arrêté n° 0111/MENRS/CAB/DC/DPP du 31 Août 1999

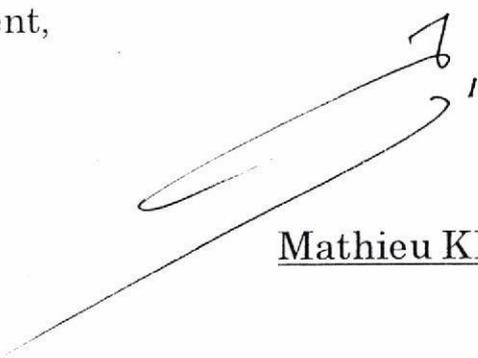
Article 87

Le Ministre en charge de l'Education Nationale, le Ministre en charge de la Santé, le Ministre en charge de l'Intérieur, le Ministre en charge des Institutions et de la Société Civile sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'application du présent décret qui prend effet à

compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 mai 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



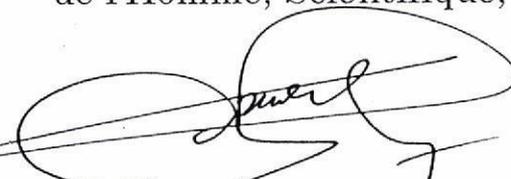
Bruno AMOUSSOU.-

Le garde des sceaux, Ministre
de Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



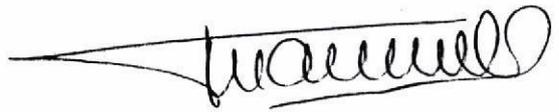
Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Recherche
de l'Homme, Scientifique,



Damien Modéran Zinsou ALAHASSA.-

Le Ministre de la Santé
Publique,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

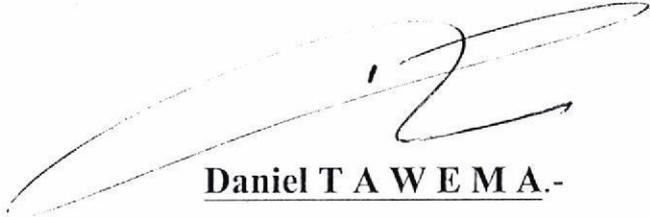
Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE

.../...

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration territoriale,



Daniel T A W E M A.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MSP 4 MFE 4 MENRS 4 MSP 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 13
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.-